

Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°18 édité le 18/04/026-RAA spécial du 18 avril 2012

Centre hospitalier Sainte-Gemmes-sur-Loire

décision portant délégation de signature en faveur de Jean-Pierre BATARD

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012108-0002 - Autorisation course pédestre dénommée "Trail du Granit" à Bécon les Granits le 22 avril 2012

2012108-0003 - Autorisation course cycliste dénommée "L'Océane" à Villevêque le 22 avril 2012

2012108-0004 - Autorisation motocross à Durtal le 22 avril 2012

08-Sous-Préfecture de Segré

2012103-0001 - Autorisation d'une course cycliste

PREFET DE MAINE ET LOIRE





Décision

signé par Gilles SALAUN le 16 Avril 2012

Centre hospitalier Sainte- Gemmes- sur- Loire

décision portant délégation de signature en faveur de Jean-Pierre BATARD



CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN CENTRE HOSPITALIER DE STE GEMMES/LOIRE

OBJET : Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de STE-GEMMES/LOIRE :

- Vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière, et notamment son article L. 714-1,
- Vu le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation de soins et de cures publics,
- Vu le décret du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction,
- Vu le décret du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (premièrement, deuxièmement et troisièmement) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1994 nommant Monsieur Gilles SALAÜN à la Direction du CESAME,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2004, nommant Madame Karine GILLETTE, Directeur adjoint classe normale au Centre Hospitalier de STE-GEMMES/LOIRE,

- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 nommant Madame Dominique PRIGENT, Directeur d'hôpital hors classe au Centre Hospitalier de STE GEMMES/LOIRE,
- Vu l'arrêté du Centre National de gestion en date du 26 janvier 2009 nommant Mademoiselle Hélène FAUSSER, directeur adjoint de classe normale au Centre Hospitalier de STE-GEMMES/LOIRE,
- Vu l'arrêté du Centre National de gestion en date du 26 juillet 2011 nommant Mademoiselle Gaëlle KUSTER, directeur adjoint de classe normale au Centre Hospitalier de STE-GEMMES/LOIRE,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre BATARD, Directeur adjoint hors classe au Centre Hospitalier de STE-GEMMES/LOIRE,
- Vu la décision en date du 25 janvier 1993 nommant Monsieur Michel SAVOIRE, Ingénieur hospitalier en chef au Centre Hospitalier de STE-GEMMES/LOIRE,
- Vu la décision en date du 7 janvier 2003, nommant Monsieur Claude POULLELAOUEN, Directeur des soins 1^{ère} classe,
- Vu la décision en date du 10 octobre 2007, nommant Monsieur Hubert COLLE, Directeur des soins 2^{ème} classe.
- Vu la décision en date du 12 février 2001 nommant Mademoiselle Virginie MORIN, Ingénieur hospitalier en chef,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 8 mai 1988 nommant Madame Armelle DAVID, Praticien
 Hospitalier Pharmacien, Chef de service,
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2003, nommant Madame Béatrice ROUSSET, Praticien Hospitalier à la Pharmacie,
- Vu la décision du 7 janvier 2003 nommant Monsieur DUVAL Olivier, Attaché à la Pharmacie,
- Vu la décision en date du 5 janvier 2004, nommant Mme Madame Martine FOUCHEREAU,
 Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Usagers et de la Qualité,
- Vu la décision en date du 14 janvier 2003, nommant Monsieur François GY, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines,

- Vu la décision en date du 1^{er} avril 2011, nommant Monsieur Romain JAHAN, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Economiques,
- Vu la décision en date du 7 décembre 2004, nommant Monsieur Jean Noël NIORT, ingénieur au Service Plans et Travaux,
- Vu la décision en date du 6 janvier 1997, nommant Monsieur François VERON, Adjoint Technique
 Classe Exceptionnelle, Service Plans et Travaux,
- Vu la décision en date du 31 juillet 2007, nommant Madame Maryse COURCAULT, Adjoint Des Cadres Hospitalier, Direction des Usagers,
- Vu la décision en date du 14 février 2011, nommant Mme Joëlle TANGUY, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Direction des Usagers,
- Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2007, nommant Mme Christelle JOUSSELIN, Adjoint Administratif 1^{ère} Classe, Direction des Usagers,
- Vu la décision en date du 27 décembre 1999, nommant Madame Christine BRILLANT, Adjoint Administratif 1^{ère} Classe, Direction des Usagers.
- Vu les décisions en date du 15 février 1994, du 11 octobre 1995, 2 mai 1996, 2 octobre 1996, 3 mars 1997, 1er septembre 1998, 15 avril 1999, 4 décembre 2000, 22 novembre 2001, 2 mai 2002, 10 février 2003, 5 août 2005, 6 février 2006, 28 juin 2007, 14 septembre 2007, 12 novembre 2007, 19 mars 2009 portant délégation de signature.

DECIDE

Article 1er : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles SALAÜN, Directeur du CESAME, une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre BATARD et à Madame Karine GILLETTE, Directeurs adjoints, à effet de signer au nom du Directeur, tous actes, décisions, avis, notes de

service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

Article 2 : Délégation particulière relative à l'activité de garde de direction

Une délégation spéciale est donnée à Mademoiselle Hélène FAUSSER, Mademoiselle Gaëlle KUSTER, Madame Karine GILLETTE, Monsieur Jean-Pierre BATARD, Mademoiselle Virginie MORIN, Monsieur Glaude POULLELLAOUEN, Monsieur Hubert COLLE, Madame Dominique PRIGENT, Monsieur Michel SAVOIRE, à effet de signer au nom du directeur les décisions rendues nécessaires

par l'activité de garde de direction.

Article 3 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires

Médicales

Une délégation permanente est donnée à Madame Karine GILLETTE à l'effet de signer au nom du

Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

Documents financiers :

. Etats de frais de déplacement

. Gardes médicales

. Vacations d'attachés

. Prises en charge et factures accidents du travail

. Honoraires médicaux, secteur privé

. Cotisations : ANFH - CGOS - (EHESP) ENSP - IRCANTEC

. Taxes sur salaires

. Traitement non mandatés

. Décomptes indemnités journalières

. Prises en charge et facture accidents

. Etat DADS

. Titres de recettes liés au personnel

Actes administratifs :

- . Recrutements
- . Licenciement des agents contractuels
- . Décisions
- . Contrats de travail
- . Affectations
- . Notations
- . Ordres de mission
- . Autorisation d'utilisation véhicule personnel
- . Conventions de stage
- . Attestations ASSEDIC déclarations CNRACL sécurité sociale
- . Certificats de réduction SNCF

Formation Permanente

- . Accords et refus de formation
- . Conventions avec les organismes de formation
- . Conventions avec les Ecoles de formation
- . Actes et correspondances liés à la certification ISO 9001
- . Mesures d'ordre internes au service formation permanente

Mesures d'ordre interne

- . Notes de services relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
- . Autorisations de congés
- . Tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- . Certificats administratifs

Une délégation permanente est donnée à Mademoiselle Hélène FAUSSER, directeur adjoint, à effet de signer au nom du Directeur les actes, décisions et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales en cas d'empêchement de Madame Karine GILLETTE.

Une délégation est donnée à Monsieur François GY, Attaché d'Administration Hospitalière de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, en cas d'empêchement de Madame Karine GILLETTE pour les actes suivants :

- Documents financiers hors paie

- . Etats de frais de déplacement
- . Gardes médicales
- . Vacations d'attachés
- . Prises en charge et factures accidents du travail

Mesures d'ordre interne

- . Autorisations de congés absences événements familiaux
- . Certificats administratifs d'état de service
- . Certificats de travail et de salaire
- . Notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- . Convocations individuelles à la direction des ressources humaines et des affaires médicales
- . Accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- . Courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
- . Certificats de frais de garde d'enfant
- . Notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

Article 4 : Délégation particulière à la Direction des Affaires Générales et de la Communication:

Une délégation permanente est donnée à Mademoiselle Hélène FAUSSER, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes administratifs et correspondances liés à l'activité de sa direction, et notamment les réquisitions judiciaires et les dépôts de plaintes au nom de l'établissement.

Une délégation permanente est donnée à Madame Karine GILLETTE, à effet de signer au nom du Directeur les actes, décisions et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Affaires Générales et de la Communication en cas d'empêchement de Mademoiselle Hélène FAUSSER.

Article 5 : Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information

Une délégation permanente est donnée à Mademoiselle Gaëlle KUSTER, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- les virements de crédits de l'ordonnateur (article R 6145-5 du code de la santé publique)
- les documents se rapportant aux contrats d'emprunts à l'exclusion des contrats et avenants aux dits contrats,
- les certificats administratifs,

- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service financier et du service informatique,
- les documents se rapportant aux marchés informatiques (fiches de notification, avis d'information...) à l'exclusion du marché, des avenants et rapport de présentation,
- les conventions de stage pour des stagiaires extérieurs et pour le personnel du service,
- les notes de service relatives à sa direction et à son organisation,
- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence.

Une délégation permanente est également donnée à Madame Dominique PRIGENT, Madame Hélène FAUSSER, Madame Karine GILLETTE, Directeurs adjoints, en l'absence de Mademoiselle Gaëlle KUSTER.

Article 6 : Délégation particulière à la Direction des Usagers et de la Qualité

Une délégation permanente est donnée à Madame Dominique PRIGENT, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- Les décisions liées à la situation des hospitalisés notamment dans le cadre des mesures définies par la loi du 5 juillet 2011,
- Les certificats administratifs,
- Les notes de service relatives aux usagers et à leur prise en charge (ou à l'activité de sa direction et à son organisation),
- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence,
- Les demandes de pécule des malades en régie,
- Les réquisitions judiciaires,
- Les plaintes liées à l'activité de sa direction,
- Les contrats, décisions et correspondances liés à l'Accueil Familial Thérapeutique.

Une délégation permanente est également donnée à Mademoiselle Gaëlle KUSTER, directeur adjoint sur les actes et correspondances précités.

Une délégation permanente est donnée à Madame Martine FOUCHEREAU, Madame Joëlle TANGUY et Madame Maryse COURCAULT en cas d'empêchement de Madame Dominique PRIGENT à l'effet de signer :

- Toute décision liée à la situation des hospitalisés notamment dans le cadre des mesures définies par la loi du 5 juillet 2011,
- Les certificats administratifs.
- Tous actes et correspondances se rapportant à l'accueil familial thérapeutique, notamment les contrats et avenants,

- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service des usagers,
- Les demandes de congés et autorisations d'absence,
- Les demandes de pécule des malades en régie.

Une délégation permanente est donnée à Madame Martine FOUCHEREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer es qualité les ordres de paiement relatifs au fonds de solidarité dans la limite de 100 euros.

Une délégation permanente est donnée à Madame Maryse COURCAULT, Adjoint des Cadres Hospitalier, à Madame Christine BRILLANT, Adjoint Administratif, à Madame Christelle JOUSSELIN, Adjoint Administratif, pour signer au nom du Directeur les correspondances avec les organismes de sécurité sociale, les mutuelles, les services d'aide médicale.

Article 7 : Délégation particulière à la Direction des Services Economiques, du Plan et des Travaux

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre BATARD, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- la présidence de la commission d'appel d'offres,
- les bons de commande d'investissement (travaux, équipement),
- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services économiques et des services techniques,
- les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa Direction,
- les contrats (location d'immeubles, de véhicules, de matériels, assurances, maintenance, nettoyage, etc.),
- les conventions,
- les avis de consultation et appels à la concurrence,
- les documents se rapportant aux marchés (fiches de notification, avis d'information...) à l'exclusion du marché, des avenants et rapport de présentation,
- Actes et correspondances liés à la certification ISO 9001

Une délégation est donnée à Monsieur Romain JAHAN, attaché d'administration hospitalière des Services Economiques en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BATARD en ce qui concerne

 les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des Services Economiques et des Services Techniques.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Michel SAVOIRE, Ingénieur des services techniques, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des services techniques.
- les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- les bons de dépôt ou reprise de véhicules appartenant aux usagers ou patients,
- le visa des mémoires et décomptes de travaux,
- les ordres de service concernant les opérations de travaux.

En l'absence de Monsieur Michel SAVOIRE, Monsieur Jean-Noël NIORT et Monsieur François VERON sont habilités à signer les pièces énumérées ci-dessus.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Romain JAHAN, Attaché d'Administration Hospitalière des Services Economiques, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence,
- les arrêts pour maladie et accidents de travail,
- les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel, et fournitures de bureau.
- les demandes de petits matériels émanant des différents services.

Article 8 : Délégation particulière à la Direction des Soins

Monsieur Claude POULLELAOUEN et Monsieur Hubert COLLE, Directeurs des Soins, reçoivent une délégation permanente pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui leur sont confiées et particulièrement les plannings de travail du personnel.

Article 9 : Délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la Pharmacie

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, sur proposition du Directeur des Services Economiques, une délégation de signature est donnée à Madame Armelle DAVID, Pharmacien Chef de service, à l'effet de signer :

- les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, sur proposition du Directeur des Services Economiques, une délégation de signature est donnée à Madame Béatrice ROUSSET, Praticien Hospitalier, et à Monsieur DUVAL, Attaché, à l'effet de signer :

- les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

Article 10: la présente décision remplace les décisions des 15 février 1994, 11 octobre 1995, 2 mai 1996, 1er septembre 1998, 15 avril 1999, 4 décembre 2000, 22 novembre 2001, 2 mai 2002 et 10 février 2003, 5 août 2005, 6 février 2006, 28 juin 2007, 14 septembre 2007, 12 novembre 2007, 19 mars 2009 et 22 avril 2011.

Article 11: Mademoiselle Hélène FAUSSER, Mademoiselle Gaëlle KUSTER, Madame Karine GILLETTE, Monsieur Jean-Pierre BATARD, Mademoiselle Virginie MORIN, Monsieur Claude POULLELAOUEN, Madame Dominique PRIGENT, Monsieur Michel SAVOIRE, Monsieur Hubert COLLE, Madame Armelle DAVID affectés à l'établissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Maineet-Loire
- Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- Monsieur le Percepteur, Receveur de l'établissement
- et aux personnes qu'elle vise expressément.

Fait à Ste Gemmes/Loire, le 4 avril 2012,

Le Directeur,

ستعند کست

G. SALAÜN





Arrêté n °2012108-0002

signé par Luc LUSSON le 17 Avril 2012

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course pédestre dénommée "Trail du Granit" à Bécon les Granits le 22 avril 2012

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de la circulation – AP n° DRCL 2012108-0002

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique :

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 16 janvier 2012 de Madame Magalie GIRARDEAU représentant de l'Association «Elosia» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Trail du Granit» à Bécon-les-Granits le 22 avril 2012 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Bécon-les-Granits, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et déplacements du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 07 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Madame MagalieGIRARDEAU est autorisée à organiser une course pédestre dénommée "Trail du Granit» à Bécon les Granits le 22 avril 2012;. Le départ aura lieu: Salle des Sports Roche Bleue à 09 h 00; l'arrivée aura lieu: au même endroit vers 13 h 00; La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2: Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Mainc-et-Loire.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit,
 - obtenir une autorisation parentale pour les mineurs participants à la course.
- mettre en place un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.
- posséder les arrêtés municipaux nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place signalisées.

ARTICLE 3: Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation et en nombre suffisant devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5:

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur des routes et déplacements du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire de Bécon-les-Granits

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Madame Magalic GIRARDEAU Association ELOSIA - Rivault 49370 BECON-LES-GRANITS

Angers, le 17 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation le Directeur de la réglementation et des collectivités locales

signé: Luc LUSSON





Arrêté n °2012108-0003

signé par Luc LUSSON le 17 Avril 2012

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

> Autorisation course cycliste dénommée "L'Océane" à Villevêque le 22 avril 2012

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de la circulation AP n° DRCL 2012108-0003

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 07 mars 2012 de M. Christian PETITHOMME représentant l'association «Pellouailles Athlétique Club» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «l'Océane» à Villevêque le 22 avril 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires concernés, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 avril 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er: M. Christian PETITHOMME est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «l'Océane» à Villevêque le 22 avril 2012. Le départ aura lieu ZA l'Océane rue Bennefraye à Villevêque à partir de 14 heures 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 18 H 15.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration. La circulation routière s'effectuera dans le sens de la course. L'organisateur devra posséder un exemplaire de l'arrêté de circulation pris conjointement entre les mairies et le conseil général et signaliser les déviations mises en place.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur

fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route;

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3: Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve à chaque intersection sur le parcours de la manifestation. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5:

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département
- les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Christian PETITHOMME Les Grez 49330 ETRICHE

Fait à Angers, le 17 avril 2012

Pour le préfet et par délégation Le Directeur de la Réglementation

signé: Luc LUSSON





Arrêté n °2012108-0004

signé par Luc LUSSON le 17 Avril 2012

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation motocross à Durtal le 22 avril 2012

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de la circulation Arrêté DRCL 2012108-0004 moto cross

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Sport, notamment les articles R. 331-18 à 331-34;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL 11 /283 du 05 avril 2011 portant homologation sous le n° 07-21 du terrain dit «Petit terrain de l'Antinière» à Durtal ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2012 par M. GRASSET, Président du Moto-club Durtal les Rairies en vue d'être autorisé à organiser le 22 avril 2012 une épreuve de moto-cross sur ce terrain;

Vu les avis du maire de Durtal, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'UFOLEP et du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 05 avril 2012 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE:

Article ler:

Monsieur GRASSET est autorisé à organiser une épreuve de motocross à Durtal sur le terrain de l'Antinière le 22 avril 2012. Le nombre de motos admises sur le circuit ne devra pas dépasser soixante-dix.

Article 2:

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés de véhicules de tourisme, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

Une protection efficace devra être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie. Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, des barrières ou des pneumatiques déclassés.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

La totalité de la piste devra être visible des commissaires. Les postes de commissaires devront être disposés de façon à ce que les signaux donnés par les commissaires soient visibles des coureurs et du poste situé en amont. Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur porté de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter en plus du règlement UFOLEP les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline.

Article 3:

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés ocuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par une ambulances privé d'un modèle agréé et présente pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18);
 - désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire de Durtal et du représentant du commandant du groupement de gendarmerie quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4:

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou par son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5:

Le maire de Durtal assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du commandant de brigade de gendarmerie devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6:

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commandant de brigade de gendarmerie pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7:

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8: Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 9:

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Durtal
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directrice départementale de la cohésion sociale
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 17 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



Arrêté n °2012103-0001

signé par Frédérique JEGU le 12 Avril 2012

PREFECTURE 49 08- Sous- Préfecture de Segré

Autorisation d'une course cycliste



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS - PREFECTURE DE SEGRE

Service des Manifestations sportives

Arrêté n°20122103-0001 relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ La Sous Préfète de Segré,

le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique :

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré;

Considérant la demande reçue le 2 mars 2012, de M. Marcel DESLANDES représentant l'association «Vélo club Lionnais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Championnat départemental des pass'cyclisme 1 et 2 », au départ de Vern d'Anjou le dimanche 29 avril 2012, à 13 h 30 pour le 1^{er} tronçon et 15 h 30 pour le 2ème tronçon;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Vern d'Anjou, ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 7 mars 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

M. Marcel DESLANDES est autorisé à organiser la course cycliste à Vern d'Anjou le dimanche 29 avril 2012. Le départ aura lieu à 13 h 30 pour le 1^{er} tronçon et 15 h 30 pour le 2ème tronçon. Le circuit débutera rue Henri Dumont, l'arrivée aura lieu au même endroit.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2:

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 4:

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5:

La Sous-Préfète de Segré, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et M. le Maire de Vern d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Marcel DESLANDES, 7 rue des fleurs-49330 MARIGNÉ.

Fait à Segré, le

Pour La Sous-Préfète et par délégation, La secrétaire Générale

Frédérique JEGU

